

2. Les Parties prennent les mesures voulues pour notifier aux bâtiments et aéronefs non militaires de chaque Partie les dispositions du présent Accord portant sur la sécurité mutuelle.

#### ARTICLE VI

Les Parties doivent prévenir les navigateurs et les aviateurs, au moins de trois à cinq jours d'avance, par le système établi d'information et d'avertissement radio, des activités qui constituent un danger pour la navigation ou pour le vol des aéronefs au-delà de la mer territoriale.

#### ARTICLE VII

1. Les Parties échangent en temps utile les informations appropriées concernant les cas d'abordages, accidents entraînant des avaries et autres fortunes de mer survenus entre des bâtiments et des aéronefs des Parties. Les Forces canadiennes transmettent ces informations par le canal de l'Attaché naval ou d'un autre Attaché militaire de l'URSS à Ottawa, et la Marine de l'URSS par le canal de l'Attaché naval des Forces canadiennes ou d'un autre Attaché des Forces canadiennes à Moscou.

2. Cette même procédure, telle que décrite au paragraphe 1 de cet Article, sera également utilisée par les Parties afin d'échanger des informations concernant d'autres incidents survenus en mer, pour autant que la réception immédiate de ces informations soit considérée comme importante pour l'autre Partie.

#### ARTICLE VIII

Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature. Il peut être dénoncé par l'une des Parties, avec un préavis de six mois signifié par écrit à l'autre Partie.

#### ARTICLE IX

Les représentants des parties se rencontrent dans un délai d'un an au maximum à compter de la date de signature du présent Accord pour examiner